



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 avril 2003 à la mairie

Règlement n° 2003-12 concernant les branchements au réseau d'aqueduc municipal et établissant les modalités et les frais de branchement et de raccordement à ce réseau

ATTENDU QUE la Municipalité est régie, entre autres, par les dispositions de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de revoir le règlement 2002-25 concernant les branchements au réseau d'aqueduc afin d'y apporter des précisions et d'y prévoir l'imposition de tarifs exigibles pour les branchements et les raccordements au réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné lors de la séance du 8 avril 2003, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné en cours de séance l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Sony Cormier,
appuyé par Roger Chevarie,
et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le règlement numéro 2003-12 soit adopté et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.1

Titre

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant les branchements au réseau d'aqueduc municipal et établissant les modalités et les frais de branchement et de raccordement à ce réseau »

Article 1.2.

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

Bâtiment

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci soient occupées pour l'une des fins ci-dessus mentionnées.

Branchement

Opération consistant en la pose d'une conduite secondaire ou d'une canalisation permettant d'acheminer l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal au bâtiment d'un usager.

Certificat d'inspection

Certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

Ligne de propriété

Délimitation entre les propriétés privées et publiques.

Propriétaire

Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble.

Raccordement

Opération consistant à raccorder, c'est-à-dire à rendre opérationnel le branchement reliant le bâtiment d'un usager à la conduite principale du réseau d'aqueduc municipal.

Usager

Désigne la personne physique ou morale légalement responsable de tout local ou de toute bâtisse dans la municipalité, soit à titre de propriétaire, locataire ou occupant.

Article 1.3

But

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'encadrement des branchements et des raccordements au réseau d'aqueduc municipal sur le territoire de la Municipalité et de déterminer les frais de branchement et de raccordement à ce réseau.

ARTICLE 2

SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC

Article 2.1

Création du service municipal d'aqueduc

En vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, le conseil crée et maintient, par les présentes, un service municipal appelé «Service municipal

d'aqueduc», dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette municipalité, les services municipaux d'alimentation en eau potable et de protection contre l'incendie.

Article 2.2

Frais pour les travaux de branchement à l'intérieur de l'emprise du chemin municipal

Des frais de base sont exigibles pour tout branchement au réseau d'aqueduc. Ces frais ne couvrent que les travaux d'excavation et de pose de la conduite secondaire entre la conduite principale et la limite de la propriété, c'est-à-dire à l'intérieur de l'emprise de la route.

Les coûts relatifs à la réfection de la chaussée et du trottoir le cas échéant, ne sont pas couverts par ces frais de base et devront être remboursés par le propriétaire.

Dans le cas où ces travaux de branchement ont été effectués lors de la mise en place de la conduite principale du réseau d'aqueduc, seuls des frais complémentaires seront exigés pour l'intervention consistant au raccordement.

Le paiement des frais de base ainsi que des coûts estimés pour la réfection de la chaussée doivent être acquittés au moment de la présentation de la demande de branchement. La Municipalité ne procédera à aucuns travaux, ni ne fournira aucune alimentation en eau avant que la facture n'ait été entièrement acquittée.

Si le coût réel encouru pour la réfection de la chaussée et du trottoir dépasse le coût estimé, l'excédent sera payé par la personne qui en fait la demande.

Le conseil fixe annuellement par règlement le montant des frais de base exigibles prévus au premier alinéa ainsi que celui des frais complémentaires pour le raccordement.

Article 2.3

Travaux de branchement à l'intérieur des limites de la propriété privée

Les travaux de raccordement entre la limite de propriété et l'immeuble à raccorder ainsi que les coûts qui y sont rattachés sont entièrement à la charge de l'usager du service d'aqueduc. Celui-ci devra protéger ce branchement contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc.

Ces travaux nécessaires au branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Municipalité. Celle-ci ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux par l'officier responsable.

Les excavations requises pour poser les tuyaux servant au branchement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des travaux par l'officier responsable.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'usager du service municipal d'aqueduc de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de plomberie du Québec et de la Loi sur les cités et villes.

Article 2.4

Maintien en bon état

Tout usager doit tenir en bon état les tuyaux de service de son établissement.

Article 2.5 **Entretien des branchements**

Si un branchement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la Municipalité peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit branchement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce branchement aux frais de l'utilisateur en défaut.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

Article 2.6. **Dommmages aux installations**

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

Article 2.7 **Droit de visite des immeubles**

Le préposé de la Municipalité a le droit, entre 7 h et 19 h, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'aqueduc, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'aqueduc.

Quiconque refuse au préposé de la Municipalité l'entrée dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Article 2.8 **Suspension du service pour réparation**

La Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires. La Municipalité s'assure cependant de faire diligence afin de réduire le temps de l'interruption due à ces travaux.

Article 2.9 **Valve d'ouverture**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra en défrayer le coût de réfection et / ou de remplacement.

Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Tout contribuable, déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau, sera tenu d'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire et d'en défrayer le coût.

Article 2.10 **Branchement interdit à un autre bâtiment**

Il est défendu à toute personne, société, compagnie ou corporation, desservie par l'aqueduc principal municipal, de relier d'une façon quelconque, directement ou

indirectement, son bâtiment principal à un autre bâtiment de façon à fournir de l'eau à ce dernier, sauf si elle en est spécifiquement autorisée par la Municipalité.

Article 2.11 **Branchement interdit à une autre source d'approvisionnement en eau**

Il est formellement défendu à quiconque de relier directement ou indirectement, le réseau d'aqueduc municipal, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

Article 2.12 **Gaspillage de l'eau**

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, et particulièrement de laisser couler un ou des robinets, à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

Article 2.13 **Période de sécheresse**

En période de sécheresse, et particulièrement durant la saison estivale, le conseil peut décréter par résolution les heures d'utilisation de l'eau pour l'arrosage extérieur ou d'autres fins non essentielles.

Article 2.14 **Interruption du service d'aqueduc durant un incendie**

Pendant un incendie, le préposé de la Municipalité, à la demande du chef du service de protection contre l'incendie, peut interrompre le service d'aqueduc dans certaines parties de la municipalité, afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.

Article 2.15 **Frais pour arrêt de l'eau**

Lorsque la Municipalité sera appelée à fermer l'eau et à la fournir de nouveau, à la demande d'un propriétaire ou d'un usager, les frais occasionnés par cette opération, soit 20 \$ pour les deux interventions nécessaires, seront à la charge du requérant sauf en cas d'urgence ou pour procéder à une réparation occasionnée par un bris des tuyaux de service de son bâtiment. Si des bris surviennent à la boîte de service, le propriétaire est tenu d'assumer les coûts de réparation ou de remplacement.

Article 2.16 **Quantité et pression**

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc à son bâtiment; la Municipalité ne garantit aucunement à l'usager la pression d'eau qui pourra être fournie par le service d'aqueduc.

Article 2.17 **Motifs de suspension**

La Municipalité peut suspendre le service d'un usager dix (10) jours après lui avoir transmis à cet effet un avis écrit avec avis de réception, dans le cas où ce contribuable :

- 1° fait défaut de payer son tarif de compensation;
- 2° fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général;
- 3° laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau;
- 4° ouvre ou ferme lui-même la valve d'ouverture installée sur sa propriété sans en aviser la Municipalité, sauf en cas d'urgence où il doit avertir la Municipalité immédiatement;
- 5° utilise l'eau à des fins de refroidissement, à moins que l'entente qui le lie à la Municipalité ne le lui permette;
- 6° laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites;
- 7° fournit l'eau à une personne qui n'y a pas droit;
- 8° néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à la Municipalité, le cas échéant;
- 9° néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux;
- 10° néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait, toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le tarif de compensation;
- 11° fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de la Municipalité lors de périodes de sécheresse ou de restrictions déterminées par la Municipalité;
- 12° installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites de l'aqueduc;
- 13° établit un branchement entre une source privée d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété branchée sur le réseau d'aqueduc municipal;
- 14° néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de la Municipalité un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place de compteurs;
- 15° nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur;
- 16° se sert de la pression et du débit de l'emprise d'aqueduc comme source d'énergie;
- 17° brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le service municipal d'aqueduc se perd;
- 18° jette quoi que ce soit dans les réservoirs ou les sources d'approvisionnement du service municipal d'aqueduc;
- 19° obstrue ou dérange les vannes et leur puits d'accès;
- 20° relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau, lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphon dans le réseau municipal;

Article 2.18 **Avis de suspension de service**

L'avis prévu à l'article 2.17 doit être rédigé et transmis au contribuable qui fait défaut de payer son tarif de compensation ou qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 2.19 **Approvisionnement temporaire et exceptionnel**

La Municipalité pourra exiger de tout usager nécessitant de se brancher temporairement ou de façon exceptionnelle au réseau d'aqueduc directement d'une borne-fontaine un montant de 50 \$; celui-ci devra également acquitter le tarif prévu au règlement déterminant la compensation exigible de tous les usagers.

ARTICLE 3

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 3.1 **Contravention aux dispositions du présent règlement**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions de l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de mille trois cents dollars (1 300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions de l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille trois cents dollars (1 300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Article 3.2 **Infraction continue**

Lorsqu'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a duré plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour où a duré cette infraction.

Article 3.3 **Autorisation à délivrer des constats d'infraction**

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 2002-25 concernant les branchements au réseau d'aqueduc municipal.

Article 4.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 avril 2003

Jeannot Gagnon, greffier